



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Caroline JACOB
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'eau
Tél. : 04 26 28 65 88
Courriel : caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr
N°enregistrement : SEHN-22-PPEH-96-CJ

Lyon, le 22 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 septembre 2021, un dossier de déclaration au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour régulariser un forage sur la commune de Viviers (07). Ce dossier a été déclaré complet le 28 septembre 2021 et transmis à mon service pour instruction.

Après examen du dossier et des compléments apportés le 14 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception de la présente. Le service de police de l'eau compétent (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) doit être averti 10 jours avant le début des travaux.

Des copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Viviers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une période d'au moins 6 mois.

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle police de l'eau et hydroélectricité,

Monsieur **Hervé GUERBY**
1945 Îles des Perriers
Lieu-dit Armand
07 220 Viviers

Jérôme CROSNIER

Copie : DDT07/GU